

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2570

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 8 BIS

L'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes de plus de 3 500 habitants, ou 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris, appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent limiter à 5 %, dans leur parc de logements locatifs sociaux, la part de logements locatifs sociaux attribués à des étrangers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la présence de la population étrangère dans les parcs HLM. IL est en effet nécessaire de redynamiser notre système d'intégration et de lutter contre le communautarisme qui est déjà bien trop installé. En diminuant la part de la population étrangère dans les parcs immobiliers de logements locatifs sociaux, on permet une meilleure cohésion nationale.